

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête :

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière 1 est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

- ¹ Aux art. 4, al. 5, let. d, 6, 24g, 42, 44, 71, 72, 82, 83, 85, 114 et à l'annexe 4, « agricole » est remplacé par « agricole et forestier », et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.
- ² Ne concerne que le texte italien.

Art. 3, al. 3

- 3 Le permis de conduire est établi pour les catégories spéciales suivantes :
- F: véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles;
- G: véhicules automobiles agricoles et forestiers dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux;
- M: cyclomoteurs.

Art. 4, al. 3

³ Le permis de conduire de la catégorie spéciale :

¹ RS **741.51**

F: autorise la conduite de véhicules des catégories spéciales G et M;

G: autorise la conduite de véhicules de la catégorie spéciale M; la conduite de véhicules agricoles et forestiers spéciaux et de tracteurs agricoles et forestiers dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ainsi que de tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, si son titulaire a suivi un cours de conduite de tracteurs reconnu par l'OFROU.

Art. 71, al. 1bis

¹bis La procédure de vérification des conditions énoncées à l'al. 1, let. b est régie par l'OETV.

Art. 72, al. 1, let. c, ch. 5

- ¹ Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour :
 - c. les remorques suivantes, à l'exception des remorques spéciales :
 - 5. les traîneaux:

Art. 75, al. 1 et 2

- ¹ S'il existe une réception par type (art. 2, let. b, ORT²) ou une fiche de données (art. 2, let. l, ORT), le rapport d'expertise est rempli et signé par le constructeur ou l'importateur.
- ² En l'absence de réception par type ou de fiche de données, le rapport d'expertise est signé par l'autorité d'immatriculation.

Art. 105

Abrogé

Art. 120, al. 2

² Sur demande, l'ancien canton de stationnement doit transmettre au nouveau canton de stationnement soit le rapport d'expertise du véhicule, soit une copie certifiée conforme.

П

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

2 RS 741.511

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr